



SEMINAIRE DE PRE-RETRAITE

Nations Unies
2020



Me Catherine SOUARES
Me Martin DELAMBARIE
Me Romain LAURENT
Me Jean-Marc PARIZOT

>> Gex
>> Divonne les Bains
>> Divonne les Bains
>> Ferney-voltaire

Plan



- **Chapitre I** : Droit international privé français en matière de successions : aspects civils et aspects fiscaux
- **Chapitre II** : Aspects civils de la dévolution successorale ab intestat et testamentaire en droit français
- **Chapitre III** : Aspects fiscaux de la dévolution successorale ab intestat et testamentaire et des donations en droit français (DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION)
- **Chapitre IV** : Le changement de régime matrimonial : utilité et forme du changement en droit français et selon la Convention de la Haye



DROIT INTERNATIONAL PRIVE FRANÇAIS EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS

ASPECTS CIVILS ET ASPECTS FISCAUX

Intervenant :

Me Martin DELAMBERIE

Notaire à Ferney-Voltaire



Chapitre I : Aspects civils en droit international

I./ SUCCESSIONS OUVERTES AVANT LE 17 AOUT 2015

A./ SUCCESSION AB INTESTAT (SANS DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT)

Loi applicable

1./ Qualification par le notaire, selon les critères du droit français (lex fori).

2./ Principe du morcellement de la succession

- Succession immobilière : loi du lieu de situation de l'immeuble.
- Succession mobilière : loi du domicile du défunt.

Ainsi, par exemple, un polonais vivant en France décède, laissant des comptes bancaires en France et en Pologne et des biens immobiliers en France, en Pologne et en Suisse. Les comptes bancaires, en France comme en Pologne, reviendront aux héritiers désignés selon

la loi française (loi du dernier domicile). Il en ira de même des biens immobiliers situés en France (loi du lieu de situation). Pour les biens immobiliers situés en Suisse, ils reviendront aux héritiers désignés par la loi suisse ; pour les biens immobiliers en Pologne, aux héritiers désignés par la loi polonaise.

En conséquence la succession peut être morcelée en plusieurs “sous-successions”.

Chapitre I : Aspects civils en droit international



B./ SUCCESSION TESTAMENTAIRE - VALIDITÉ DES TESTAMENTS

Un testament est en principe valable s'il est conforme à la loi de l'Etat où il a été rédigé. La convention de La Haye de 1961 prévoit en son article 1^{er}, qu'un testament est valable, en sa forme, si celle-ci répond à la loi interne :

- du lieu où le testateur a disposé
- ou d'une nationalité possédée par le testateur soit au moment où il a disposé soit au moment de son décès
- ou du lieu dans lequel le testateur avait son domicile soit au moment où il a disposé soit au moment de son décès
- ou du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle soit au moment où il a disposé soit au moment de son décès
- ou du lieu de leur situation pour les immeubles.

Compte tenu de ces règles, un testament fait par deux personnes se léguant réciproquement des biens (testament dit « conjonctif »), normalement interdit en France, pourra être appliqué en France si ce testament a été rédigé dans un pays qui admet cette forme de testament et que l'un des critères ci-dessus est rempli.



Attention, la donation entre époux, communément appelée donation au dernier vivant, si elle est courante en France, est parfois méconnue voire interdite dans certains droits. Aussi, pour éviter que cette donation au dernier vivant ne soit pas applicable à l'étranger, il est recommandé de recourir à deux testaments, un pour chaque époux.



II./ SUCCESSIONS OUVERTES APRES LE 17 AOUT 2015

Pour éviter le morcellement d'une succession, les députés européens ont adopté le 13 mars 2012 la proposition de règlement européen relatif aux successions transfrontalières.

Ce règlement européen est applicable dans toute l'Union Européenne à l'exception du Royaume Uni, de l'Irlande, du Danemark, des pays tiers régissant eux-mêmes, selon leur propre loi de succession, les immeubles situés sur leurs territoires.

Cependant, le Règlement a un caractère universel, son article 20 précisant que « *toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre* ».

Le présent règlement s'applique aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015 mais ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives.



Chapitre I : Aspects civils en droit international

Ce règlement entraîne :

A./ La compétence de principe de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt,

B./ La désignation d'une loi applicable autre que la loi de la dernière résidence habituelle du défunt par un acte d'anticipation,

C./ Le certificat successoral européen instaurant la libre circulation des actes authentiques et des preuves des qualités héréditaires et pouvoirs des tiers administrateurs.

La loi applicable à la succession : principe et correctifs





Le principe du rattachement unitaire

Le règlement opte pour **le principe d'unité successorale**: une seule loi applicable à l'intégralité de la succession.

Ce principe permettra au futur de cujus de préparer plus facilement sa succession et de répartir ses biens de manière équitable quel que soit leur lieu de situation.

Le caractère universel du règlement


**« Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre »
(art. 20)**

Exemple :

Madame Rayet, de nationalité suisse, résidant habituellement à Lausanne, décède après le 17 août 2015.

De sa succession dépendaient des comptes bancaires auprès d'établissements français et une résidence secondaire dans le sud de la France

Quelle est la loi applicable à la succession du défunt ?



Le caractère universel du règlement

Solution:

L'article 21 du Règlement donne par principe compétence à la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès. La loi suisse est donc applicable. Peu importe qu'il s'agisse de la loi d'un État tiers.



Le critère de rattachement à défaut de choix


- Le critère de rattachement unique principal est celui de la dernière **résidence habituelle** du défunt (art. 21).
- Ce critère déterminera la loi applicable à l'ensemble des opérations successorales (administration, liquidation et partage), y compris dans l'hypothèse où elle ne serait pas celle d'un État membre.



La notion de résidence habituelle

Pas de définition : quelques indications aux considérants 23 et 24.

- Le notaire doit effectuer une « *évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès* ».
- les éléments à prendre en compte sont, notamment, « *la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence* ». Tous ces éléments pertinents doivent révéler un « *lien étroit et stable* » avec l'État concerné.



Exception : la loi de l'Etat avec lequel le défunt présentait les liens les plus étroits (art. 21.2)

- ▶ L'article 21 prévoit « à titre exceptionnel » que lorsqu'il « résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre » que celui de la dernière résidence habituelle, application sera faite de la loi de cet autre Etat.
- ▶ Il ne s'agit pas d'un facteur de rattachement subsidiaire mais **d'une clause d'exception !**





Exception

Exemple :

Un ressortissant Français vit habituellement en France avec sa famille où sont localisés tous ses intérêts patrimoniaux. Détaché par son employeur auprès d'une filiale polonaise pour une durée de six mois, il décède à Cracovie quelques jours avant le terme de sa mission et de son retour en France. Le notaire français chargé de liquider et partager la succession pourrait considérer que la loi française est applicable à la succession car elle présente des liens manifestement plus étroits avec le défunt que la loi polonaise



La Professio Juris

En vertu de l'article 22 une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité (loi d'un Etat ou d'un Etat tiers).

En cas de pluri-nationalités, l'article 22 §1 alinéa 2 met sur le même plan les différentes nationalités.

Une personne peut choisir la loi de tout État dont il a la nationalité, celle-ci étant appréciée soit au moment du choix, soit au moment du décès.



Exemples

- Une personne ayant la nationalité française, suisse et italienne vivant à Naples, aura le choix entre trois lois pour régir sa succession.
- Un Turc réside en France de façon habituelle. Si le règlement est en vigueur, à son décès, la loi française sera applicable à la dévolution de sa succession peu importe la situation de ses biens. Il peut lui être suggéré, pour ne pas rompre avec ses repères et sa culture, de choisir, explicitement par testament, la loi turque, loi de sa nationalité.
- Des Britanniques, Canadiens, Américains, Australiens faisant une *professio juris* en faveur de la loi de leur nationalité pourront conserver leur propre système de dévolution et de transmission de leur succession.



Les conditions de forme

- *Selon l'article 22 §2 « Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition ».*
- **La désignation expresse** est sans aucun doute la solution qui apporte le plus de sécurité à l'anticipation successorale

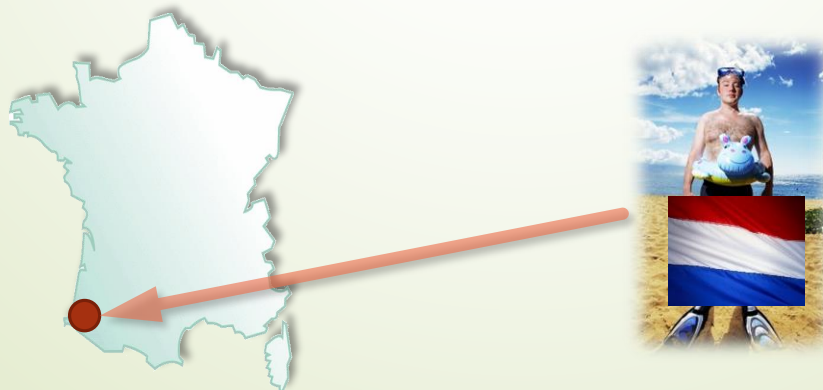


les dispositions transitoires

- ▶ Le choix de loi opéré avant le 17 août 2015 sera valable s'il satisfait aux conditions de validité posées par le règlement ou aux conditions de la loi de l'Etat de la résidence ou de la nationalité du *de cujus* au moment du choix (art. 83-2).

Exemple

- Récemment à la retraite, Monsieur HUM, de nationalité néerlandaise, décide de venir s'installer, de façon permanente, dans sa maison de Biarritz. Dans un testament rédigé en 2010 aux Pays-Bas, il a désigné la loi néerlandaise comme loi applicable à sa succession, conformément à l'article 5 de la Convention de La Haye du 1er août 1989 (cette Convention n'est entrée en vigueur qu'aux Pays-Bas, le 17 oct. 1996).
- Le jour où Monsieur HUM décède, on reconnaîtra, en France, que la loi applicable au règlement de sa succession est la loi néerlandaise.





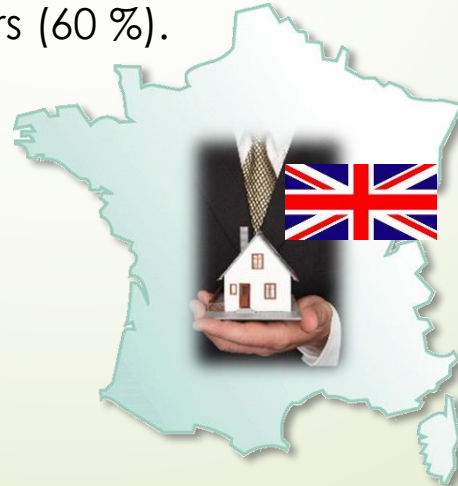
La fiscalité à ne pas négliger

Le règlement ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives (art.1)

- Ne pas oublier que « l'estate planning » nécessite la prise en compte à la fois des règles civiles et fiscales.
- Les deux matières sont nécessairement imbriquées. Comme en droit interne, la fiscalité pourra remettre en cause certains souhaits ou montages proposés.

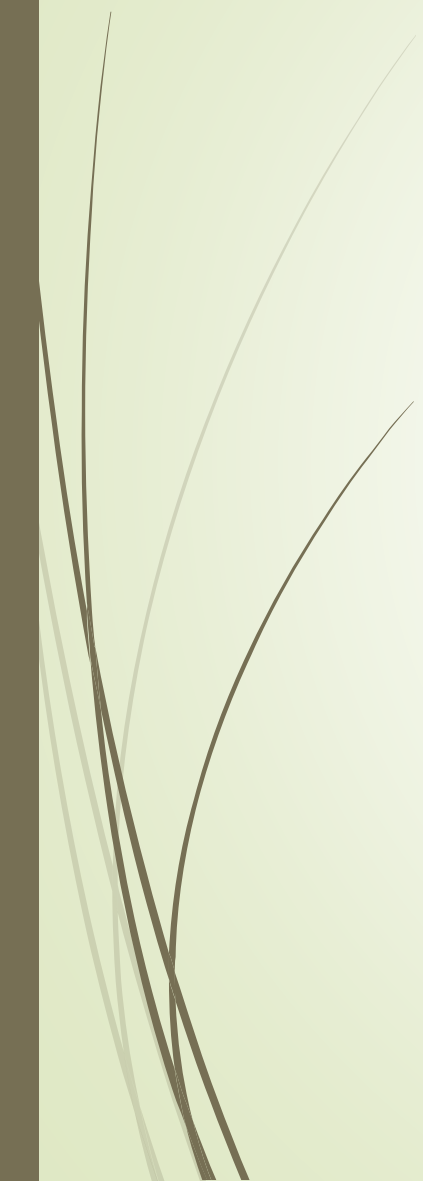
La fiscalité à ne pas négliger :

- ▶ Un ressortissant anglais qui s'installe en France définitivement, peut souhaiter voir la loi anglaise appliquée à sa succession, même si celle-ci ne comprend que des biens meubles ou immeubles situés géographiquement en France. Le règlement rend cette faculté possible et le respect de la réserve héréditaire du droit civil français ne saurait y faire obstacle.
- ▶ Si ce ressortissant, bien qu'il ait des enfants, souhaite léguer tout son patrimoine à un tiers, il pourra le faire : il choisira par testament l'application du droit anglais à sa succession qui prône la liberté quasi-totale de tester. Néanmoins il devra se méfier car sur le plan fiscal, le droit fiscal français s'appliquera (matières exclues du règlement et application de la Convention franco-britannique du 21 juin 1963) et ce tiers aura à payer des droits de succession au tarif entre étrangers (60 %).





Le domaine de la loi applicable

- La loi ainsi désignée va régir l'ensemble du processus successoral, de la dévolution au partage.
 - Un tel choix a notamment pour mérite de ménager la cohérence du règlement successoral en préservant les liens qui existent entre les différentes phases de ce règlement.
- 



Un domaine très vaste

L'article 23 du règlement énumère une longue liste de points relevant de la loi applicable.

Importance de bien en saisir la portée.

Exemple : le rapport et la réduction relèvent de cette loi. S'agissant des donations, le notaire devra informer les parties qu'en fonction de la loi applicable à la succession, le rapport pourra ou non jouer.

Exemple : les pouvoirs des exécuteurs testamentaires seront appréciés au regard de la loi applicable à la succession.



Les limites au rattachement unitaire

► L'ordre public

Le règlement retient une conception étroite

Le considérant 58 précise que l'exception d'ordre public ne doit intervenir que dans des « circonstances exceptionnelles ».

- Apprécier, pour chaque rapport de droit, la contrariété ou la compatibilité de la norme étrangère avec nos principes fondamentaux.

Les limites au rattachement unitaire

Le mécanisme du renvoi (art. 34).

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la **loi d'un Etat membre**, la notion de renvoi ne se conçoit plus puisque, désormais, tous les pays qui ont adopté le règlement ont le même critère de rattachement.

Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la **loi d'un Etat tiers**, il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet Etat, y compris ses règles de droit international privé, pour autant que ces règles renvoient:

- à la loi d'un Etat membre ;
- à la loi d'un autre Etat tiers qui appliquerait sa propre loi.

Les limites au rattachement unitaire : EXEMPLE 1

- Dès l'application du règlement, si un français décède à Barcelone où il résidait depuis de nombreuses années avec sa famille, sa succession sera par principe soumise à la loi espagnole (loi de sa résidence habituelle). Il n'y aura plus de renvoi à la loi nationale du défunt comme le prévoyait le DIP espagnol.



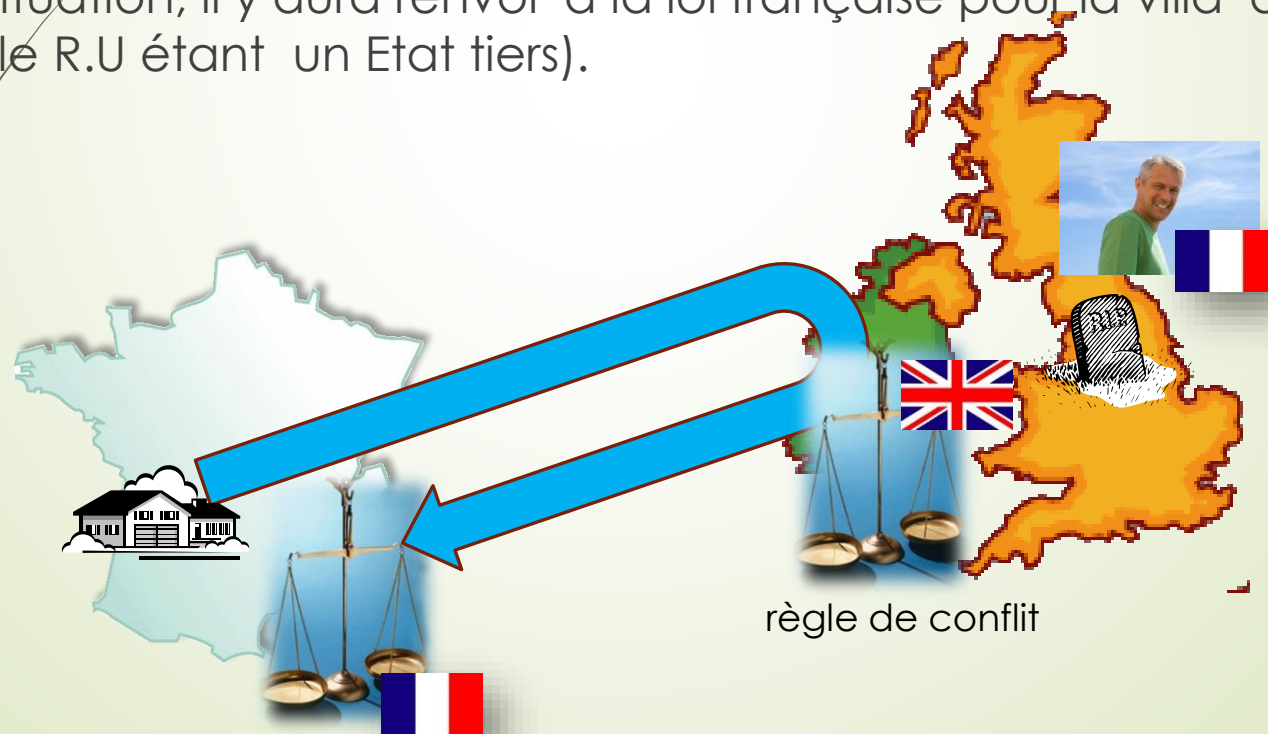
Les limites au rattachement unitaire : EXEMPLE 2

- En revanche si un français décède à Marrakech où il vivait depuis sa retraite, sa succession sera soumise au droit français puisqu'on fera jouer le renvoi à la loi nationale du défunt prévu par le droit marocain (le Maroc étant un Etat tiers).



Les limites au rattachement unitaire: Exemple 3

- Monsieur Martin , de nationalité française, vit depuis de nombreuses années à Manchester avec sa famille mais possède une villa à Arcachon où il passe ses vacances. S'il décède après le 17 août 2015, sa succession sera, du côté français et à défaut de choix ,soumise à la loi anglaise, loi de sa dernière résidence. Mais la règle de conflit britannique soumettant l'immeuble à la loi de situation, il y aura renvoi à la loi française pour la villa d'Arcachon (le R.U étant un Etat tiers).





2./ Le testament

Le règlement reconnaît largement la validité en la forme des testaments, dans la mesure où ceux-ci ont été faits conformément à des dispositions de fond de nombreuses lois :

- soit celle de la nationalité du testateur,
- soit celle où il avait son domicile ou sa résidence habituelle,
- soit celle du lieu où il possède un bien immobilier,
- soit celle au moment où il l'a écrit, soit celle au moment de son décès.



C./ LE CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEEN

Le règlement enfin innove en créant un nouvel outil à usage transfrontalier, puisqu'il ne peut servir à une succession interne (ne concernant qu'un seul pays) : le certificat successoral européen.

Ce certificat doit permettre de faciliter, aux héritiers, conjoint, légataires, exécuteur testamentaire, administrateur d'une succession, ou autres bénéficiaires d'une succession, de fournir la preuve de leur qualité héréditaires dans un autre pays membre et à exercer leurs droits et pouvoirs en cette qualité.

Le règlement européen définit uniformément tout ce que le certificat doit contenir, tout ce que les bénéficiaires d'une succession doivent apporter comme preuve pour justifier de leur qualité.

Le règlement entend assurer la sécurité des transactions nées à partir de ce certificat : les tiers qui contractent avec les personnes désignées dans le certificat avec les pouvoirs qui leur sont reconnus dans ce document sont réputés avoir conclu valablement la transaction.

Le fait que la succession sera soumise à une seule loi, éventuellement étrangère, n'aura par ailleurs aucune influence sur les droits de succession. En matière fiscale, continueront de s'appliquer les règles ci-après énoncées.



Tout d'abord, il faut rappeler que lorsqu'une personne est décédée à l'étranger, le délai pour déposer la déclaration de succession à l'Administration fiscale française est de 12 mois au lieu de 6 mois pour une personne décédée en France.

Le principe est que l'Etat où le défunt avait son domicile est en droit de taxer l'ensemble des biens présents dans le patrimoine mondial du défunt au jour de son décès.

En France, ce principe est rappelé par l'article 750 ter du Code Général des Impôts. Cet article dispose que le patrimoine du défunt sera soumis aux droits de mutation en France:

- 1°) lorsque le défunt avait son domicile en France
- 2°) Lorsque le défunt possédait des biens en France
- 3°) Lorsque les héritiers ou légataires ont été domiciliés en France pendant au moins 6 ans lors des 10 dernières années.



Compte tenu de ces règles, il est possible que certains biens soient taxés dans plusieurs pays.

Aussi, l'article 784 du Code Général des Impôts prévoit que dans les 1° et 3° sus-énoncés, l'impôt payé à l'étranger pourra être déduit de l'impôt payé en France.

Mais, s'il n'existe pas d'impôt de succession dans le pays étranger et qu'aucune convention n'a été signée entre la France et ce pays, aucune déduction ne sera opérée. En conséquence, les biens situés à l'étranger seront taxés en France mais uniquement en France, alors même qu'ils ne le seront pas à l'étranger (exemple : Portugal).

Même en l'absence de droits de mutation à régler à l'étranger, il est conseillé de se rapprocher des autorités locales pour s'assurer qu'aucune formalité n'est à accomplir à l'étranger.

Chapitre I : Aspects fiscaux en droit international



Cependant, comme cela vient d'être évoqué, il est possible qu'une convention pour éviter la double imposition ait été signée entre la France et le pays tiers.

A ce jour, des conventions ont été régularisées avec les pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores et Mayotte, Congo, Côte d'Ivoire, Centrafrique, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Italie, Koweït, Liban, Mali, Mauritanie, Monaco, Niger, Nouvelle Calédonie, Oman, Qatar, Royaume Uni, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Suède, Suisse, Togo, Tunisie.



Cas particulier de la Convention Franco-suisse du 31 décembre 1953

La notification par la France de la dénonciation de la convention est intervenue le 17 juin 2014.

Pour toutes les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2015, et présentant des liens de rattachement avec la France et la Suisse, le droit français seul trouvera donc à s'appliquer pour déterminer les conditions dans lesquelles les successions seront soumises à des droits d'enregistrements en France.

Il faut distinguer :

- si le défunt est domicilié en France au jour du décès :

La succession est soumise aux droits de mutation pour l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, qu'ils soient ou non situés sur le territoire français, et quel que soit le domicile du bénéficiaire.



- si le défunt est domicilié hors de France :

Il faut encore distinguer selon le domicile fiscal de l'héritier :

- Si l'héritier a son domicile fiscal en France : Les droits de mutation sont dus sur les biens meubles et immeubles, qu'ils soient situés en France ou hors de France. Cela concerne les fonds publics, parts d'intérêt, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçues par l'héritier qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du CGI. Cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.
- → Si l'héritier n'a pas son domicile fiscal en France : Les droits de mutation à titre gratuit sont dus à raison des biens meubles ou immeubles, situés en France, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêt, créances et valeurs mobilières françaises.



DEVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT FRANCAIS

ASPECTS CIVILS

Intervenant :

Me Catherine SOUARES

Notaire à Gex



DEVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT FRANCAIS

ASPECTS CIVILS

Intervenant :

Me Catherine SOUARES

Notaire à Gex

Chapitre II : Aspects civils



Depuis l'entrée en vigueur le 17 août 2015, du règlement successoral européen du 4 juillet 2012, la loi française ne s'applique désormais que lorsque le défunt avait son **domicile en France** au jour du décès.

Dans cette hypothèse, elle règle le sort de la succession tant mobilière (compte en banque et meubles meublant), qu'immobilière (appartement, etc.).

Dans le cas où le défunt avait son domicile à l'étranger au moment du décès, le notaire français devra appliquer, aux biens immobiliers situés sur le sol français, la loi du pays du dernier domicile du défunt.

Quelques points de vocabulaire

- **Usufruit** : l'usufruitier est uniquement titulaire du droit de jouissance et d'usage d'un bien, ce droit est viager et permet à son titulaire de percevoir les fruits et revenus (loyer) du bien, il assure au titulaire un maintien dans les lieux
- **Nue propriété** : le nu-proprétaire est titulaire d'un droit "passif", il ne peut utiliser le bien, ni en percevoir les fruits, mais est appelé au décès de l'usufruitier à devenir plein propriétaire
- **Pleine propriété** : réunion sur le même titulaire de l'usufruit et de la nue-proprété permettant ainsi à ce dernier de pouvoir disposer du bien comme il l'entend, décider de le vendre ou de le louer.

Chapitre II : Dévolution « Subie » (1)



I) DÉVOLUTION « SUBIE » : DÉVOLUTION LÉGALE

Il s'agit de la dévolution qui est imposée aux héritiers faute de dispositions de dernières volontés

En fonction du régime matrimonial des époux, la masse des biens qui constituent la succession est composée activement savoir :

- dans l'hypothèse d'un régime de séparation : de tous les biens (immobiliers et mobiliers) appartenant au défunt et éventuellement de la quote-part des biens acquis par le défunt en indivision
- dans l'hypothèse d'un régime de communauté : de la moitié des biens acquis par les époux depuis le mariage et de la totalité des biens appartenant personnellement au défunt soit pour en avoir hérité soit pour les avoir acquis avant le mariage.

Chapitre II : Dévolution « Subie » (2)



A) LE CONJOINT SURVIVANT ET LES AUTRES HÉRITIERS

A.1 Le conjoint survivant et les enfants

Droits du conjoint	En vertu de la Loi	
En présence d'enfants communs seulement	Totalité en usufruit	ou $\frac{1}{4}$ en propriété
En présence d'enfants non communs (qu'il y ait ou non également des enfants communs)		$\frac{1}{4}$ en propriété

A.2 Le conjoint survivant et les autres héritiers

- Le conjoint survivant et les parents (père et mère du défunt)

Héritiers en concours	Droits des parents	Droits du conjoint
Le père et la mère du défunt	$\frac{1}{4}$ en pleine propriété pour la mère $\frac{1}{4}$ en pleine propriété pour le père	$\frac{1}{2}$ de la succession en pleine propriété
Le père ou la mère du défunt	$\frac{1}{4}$ en pleine propriété	$\frac{3}{4}$ de la succession en pleine propriété

Chapitre II : Dévolution « Subie » (3)



- Le conjoint survivant et les frères et sœurs du défunt

Tous les biens composant la succession du défunt sont attribués au conjoint survivant.

Si il existe des biens de famille qui se retrouvent en nature dans la succession, la moitié de ces biens est attribués aux frères et/ou soeurs du défunt ou leurs descendants.

Définition des biens de famille : biens que le défunt aurait reçus de ses ascendants (père, mère ou grands-parents) par donation ou succession

B) LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

B.1 Le droit temporaire au logement (art 763 du code civil)

Le conjoint survivant a de plein droit et ce pendant l'année qui suit le décès, le droit à la jouissance gratuite du logement, si le logement est assuré au moyen d'un, bail, les loyers lui seront remboursés par la succession, ces loyers seront considérés comme un passif de succession.

Chapitre II : Dévolution « Subie » (4)



B.2 Le droit viager au logement (art 764 du code civil)

- Possibilité offerte au conjoint survivant qui, à l'époque du décès, occupait effectivement à titre de résidence principale un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, de revendiquer un droit d'habitation et d'usage dudit logement et du mobilier le garnissant, et ce sa vie durant.
- Ce droit résulte de la loi de 2001, et ne permet pas au conjoint de percevoir les revenus de ce logement. S'il quitte le logement de son plein gré, il perd son droit.

Néanmoins, le droit au logement est utile en complément des droits légaux en pleine propriété lorsqu'il n'a pas été prévu de donation en époux, ainsi qu'il sera exposé plus loin.

Chapitre II : Dévolution « Choisie » (1)



II) DÉVOLUTION « CHOISIE »

La loi permet d'organiser sa succession, en modifiant quelque peu la dévolution légale. Cependant la liberté d'action n'est pas totale, et est limitée par la notion de quotité disponible.

Quelques points de vocabulaire

- **réserve héréditaire** : c'est la fraction de succession qui revient obligatoirement aux parents les plus proches les descendants et à défaut les ascendants du défunt, ou le conjoint survivant dans certaines conditions.
- **quotité disponible** : c'est la fraction de la succession dont le défunt peut disposer par donation ou testament en présence d'héritiers réservataires

Héritiers	Réserve	Quotité disponible
1 enfant	1/2 du patrimoine composant la succession	
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et plus	3/4	1/4
Père et mère	1/2	1/2
Père ou mère	1/4	1/2 du patrimoine composant la succession
Conjoint seul	1/4	3/4

Chapitre II : Dévolution « Choisie » (2)



A) LA DONATION ENTRE EPOUX

A.1 Les particularités de la donation entre époux

- C'est un acte notarié aux termes duquel les époux prévoient qu'en cas de décès leur conjoint survivant pourra choisir entre différentes options, lui permettant ainsi d'augmenter la part que la loi attribue audit conjoint.
- Cet acte de nature hybride doit obligatoirement être régularisé par les deux époux en même temps, mais peut être révoqué par un seul époux avec obligation pour le notaire de ne pas en informer l'autre conjoint.

A.2 Les Effets de la donation entre époux sur la dévolution successorale

- Elle augmente la part du conjoint survivant et lui permet de choisir dans la majeure partie des cas entre trois options, savoir :

Chapitre II : Dévolution « Choisie » (3)



DROITS DU CONJOINT EN VERTU D'UNE LIBERALITE

Droits du conjoint			
En présence d' un enfant commun ou non	Totalité en usufruit	ou $\frac{1}{4}$ en propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit	ou $\frac{1}{2}$ en propriété
En présence de deux enfants communs ou non	Totalité en usufruit	ou $\frac{1}{4}$ en propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit	ou $\frac{1}{3}$ en propriété
En présence de trois enfants ou plus commun ou non	Totalité en usufruit	ou $\frac{1}{4}$ en propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit	ou $\frac{1}{4}$ en propriété

La donation entre époux constitue également un outil d'optimisation fiscale puisqu'en augmentant la part dévolue au conjoint survivant (qui ne paie pas de droits – cf infra), on diminue celle des enfants, qui, eux, demeurent taxables.

Chapitre II : Dévolution « Choisie » (4)



Exemple :

Un couple domicilié en France, marié sous un régime de communauté avec deux enfants, dont l'un est issu du premier mariage de Monsieur. Monsieur décède. Acquisition pendant le mariage une maison à FERNEY –VOLTAIRE. M était déjà propriétaire d'un appartement à GEX.

Composition de la **masse successorale** :

- $\frac{1}{2}$ de la maison de Ferney
- Totalité de l'appartement de Gex

Dévolution sans Donation en époux :

Mme a droit à :

- $\frac{1}{4}$ de la $\frac{1}{2}$ de la maison de FERNEY soit $\frac{1}{8}$ èmes
- $\frac{1}{4}$ de l'appartement de GEX

Enfants :

- $\frac{3}{4}$ de la $\frac{1}{2}$ de la maison de FERNEY soit $\frac{3}{8}$ soit $\frac{3}{16}$ èmes chacun
- $\frac{3}{4}$ de l'appartement de GEX soit $\frac{6}{8}$ soit $\frac{12}{16}$ ème chacun

Chapitre II : Dévolution « Choisie » (5)



Dévolution avec Donation en époux et l'épouse opte pour l'usufruit de la totalité

Mme a droit à :

- l'usufruit de la 1/2 de la maison de FERNEY, elle est déjà propriétaire de l'autre moitié
- l'usufruit de l'appartement de GEX

Enfants :

- la nue-propriété de la 1/2 de la maison de FERNEY soit 1/4 chacun
- la nue-propriété de l'appartement de GEX soit la nue-propriété de la 1/2 chacun

B) LE TESTAMENT

B.1 Les différents testaments

Les deux principales catégories de testaments sont :

- le testament olographe : rédigé de façon manuscrite, daté et signé directement par le client. Le notaire peut apporter un conseil quant à la rédaction du testament.

Par ailleurs, il est fortement conseillé de le déposer chez un notaire afin qu'il soit transcrit au fichier central des dispositions de dernières volontés.

- Le testament authentique : est un testament rédigé en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins.

Il fait foi jusqu'à inscription de faux. Il est donc conseillé dans les cas où les volontés du testateur risquent fort d'être contestées par les héritiers.

Chapitre II : Dévolution « Choisie » (6)



B.2 Les effets de ces testaments sur la dévolution successorale

- La rédaction d'un testament permet de modifier la dévolution successorale, en avantageant un enfant ou en privant le conjoint survivant des droits légaux (en pleine propriété ou usufruit).
- En cas de volonté de testateur de priver son conjoint de l'ensemble de ses droits y compris le droit viager au logement un testament authentique est obligatoire.
- Actuellement le conjoint survivant est un héritier réservataire dans certaines conditions:

S'il vient seul à la succession de son époux, sans enfant et sans ascendant, le défunt peut par testament disposer uniquement des 3/4 de son patrimoine, le 1/4 restant est automatiquement attribué à son conjoint.

Dans toutes les autres hypothèses le conjoint peut être déshérité par son conjoint.
Attention : le conjoint ne peut être privé de son droit viager au logement que par testament authentique.



DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

Intervenant :

Maître Romain LAURENT

notaire à Divonne les Bains



Chapitre III : Biens taxables (1)

I SUCCESSION

Les droits de succession sont dus sur toutes les transmissions de biens faisant suite à un décès.

A) DÉTERMINATION DE L'ACTIF SUCCESSORAL TAXABLE

A.1 Biens taxables

Règle générale

Le patrimoine imposable est déterminé selon les règles du droit civil.

- Toutefois un certain nombre de dispositions, de nature purement fiscale, dérogent à ce principe (présomptions de propriété établies par la loi fiscale, règles particulières à certains biens, extinction de l'usufruit par décès).

Chapitre III : Biens taxables (2)



Territorialité

- **Si défunt domicilié en France**
 - Tous les biens meubles et immeubles sont imposables en France, y compris ceux situés à l'étranger, toutefois il n'y a pas de double imposition.
- **Si défunt domicilié hors de France.** Deux situations possibles:
 - **Héritier domicilié en France** : Tous les biens meubles ou immeubles, reçus par cet héritier, situés en France ou hors de France sont imposables en France.
 - **Héritier domicilié hors de France** : Seuls les biens français qu'il reçoit sont imposables en France.
- Incidence des conventions internationales : Convention franco-suisse signée le 31/12/53 et modifiée le 22/07/97 (actuellement en cours de modification)

La France a signé des conventions internationales destinées à éviter les doubles impositions en matière de droits de succession.



Chapitre III : Biens taxables (3)

Preuve du droit de propriété

Elle résulte de l'application des règles du droit civil :

- titre de propriété
- présomption de l'article 2276
- théorie de l'accession
- présomptions édictées par la loi fiscale (article 751 du Code Général des Impôts)

Incidence des régimes matrimoniaux

La détermination de l'actif imposable dépend du régime matrimonial du défunt: - régime de la communauté de biens

- régime de la séparation de biens
- convention de mariage (préciput)

Chapitre III : Biens exonérés (1)



A.2 Biens exonérés

- Transmissions d'entreprises
- Bois et forêts
- Parts de groupements forestiers
- Biens ruraux donnés à bail à long terme
- Immeubles acquis neufs entre le 01/06/1993 et le 31/12/1994 ou entre le 01/08/1995 et le 31/12/1995

Chapitre III : Biens exonérés (2)



Cas particuliers : Contrats d'assurance décès

- Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (article L 132-12 du code des assurances). Ces sommes sont donc en principe exonérées.
- Cependant, la portée de cette exonération est doublement limitée par les textes fiscaux :
 - D'une part, l'article 757 B du C.G.I soumet aux droits de succession les primes versées au delà de 70 ans pour la fraction qui excède 30.500 €.
 - D'autre part, l'article 990-1 du même code prévoit un abattement de 152.500 € pour les primes versées avant les 70 ans, au de là le prélèvement est de :
 - 20% sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire (c'est-à-dire après abattement de 152 500 euros) inférieure ou égale à 700 000 euros;
 - 31,25% pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire (c'est-à-dire après abattement de 152 500 euros) excédant 700 000 euros.

Les contrats d'assurance-décès « vie-génération » bénéficient en outre d'un abattement proportionnel supplémentaire de 20%



Chapitre III : Biens exonérés (3)

B) ASSIETTE DE CALCUL

B.1 Evaluation des biens

Les droits de succession sont assis sur une déclaration estimative des redevables, il s'agit de la valeur vénale réelle au jour du décès.

- Immeubles (- 20 % pour la résidence principale).
- Meubles forfait de 5 %
- Evaluation des biens en usufruit et en nue propriété, article 669 du C.G.I

B.2 Déduction du passif

- Il s'agit des dettes existantes au jour du décès

Chapitre III : Biens exonérés (5)



B.3 Calcul des droits

Abattements

Sur la part du conjoint ou du pacsé: aucune fiscalité depuis le 22 Août 2007 (uniquement dans le cadre des successions) En cas de donation l'abattement est actuellement de 80.724 €

- 100.000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des descendants
- 15.932 E sur la part de chaque frère et sœur (exonération sous certaines conditions (voir le notaire))
- 7.967 € sur la part des neveux et nièces.
- 159.325 € sur la part recueillie par les handicapés physiques ou mentaux sous certaines conditions (voir le notaire)
- 1.594 € sur chaque part successorale à défaut d'un autre abattement

Tarifs

Voir barème en annexe



USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

Valeurs applicable à partir du 1er janvier 2004
(Article 669 du C.G.I.)

Usufruit viager



USUFRUIT VIAGER

Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Usufruit temporaire



USUFRUIT TEMPORAIRE

Durée	Usufruit	Nue-propriété
Jusqu'à 10 ans	23 %	77 %
De 10 à 20 ans	46 %	54 %
De 20 à 30 ans	69 %	31 %
De 30 à 40 ans	92 %	8 %
Plus de 40 ans	100 %	0 %

Attention !!

La valeur de l'usufruit temporaire ne peut excéder celle de l'usufruit viager.



DROITS APPLICABLES AUX DONATIONS OU AUX SUCCESSIONS



Taxes (1)(donations et successions)

I) EN LIGNE DIRECTE(après abattement de 100.000 E)

Fraction de part nette taxable	Tarif	Retrancher
N'excédant pas 8.072 €	5 %	
Comprise entre 8.072 € et 12.109 €	10 %	403 €
Comprise entre 12.109 € et 15.932 €	15 %	1008 €
Comprise entre 15.932 € et 552.324 €	20 %	1.804 €
Comprise entre 552.324 € et 902.838 €	30 %	57.036 €
Comprise entre 902.838 € et 1.805.677 €	40 %	147.320 €
Au delà de 1.805.677 €	45 %	237.604 €



Taxes (2) (donations seulement)

II) ENTRE ÉPOUX ET PACSES (après abattement de 80.724 E)

Fraction de part nette taxable	Tarif	Retrancher
N'excédant pas 8.072 €	5 %	
Comprise entre 8.072 € et 15.932 €	10 %	403 €
Comprise entre 15.932 € et 31.865 €	15 %	1.200 €
Comprise entre 31.865 € et 552.324 €	20 %	2.793 €
Comprise entre 552.324 € et 902.838 €	30 %	58.025 €
Comprise entre 902.838 € et 1.805.677 €	40 %	148 309 €
Au delà de 1.805 677 €	45 %	238.593 €

En succession: aucun impôt

Mais nécessité de faire un testament en faveur du partenaire pacsé

Taxes (3)(successions et donations)



IV) ENTRE FRÈRES ET SŒURS (après abattement de 15.932 E)

Fraction de part nette taxable	Tarif	Retrancher
N'excédant pas 24.430 €	35 %	
Au delà de 24.430 €	45 %	2.443 €

V) ENTRE COLLATERAUX JUSQU'AU 4ème DEGRE INCLUSIVEMENT(après abattement de 7.967 E)

Sur la part net taxable 55 %

VI) ENTRE PARENTS AU-DELA DU 4ème DEGRE ET ENTRE NON-PARENTS(après abattement de 1.594 E)

Sur la part net taxable 60%

Chapitre III : Donation (1)



Les mesures qui existaient encore il y a quelques années concernant des réductions d'impôts applicables aux donations en fonction de l'âge du donateur ont été supprimées.

Avec un aménagement : les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou libérale ou d'une entreprise individuelle bénéficient d'une réduction d'impôts de 50% lorsque le donateur a moins de 70%

De même le délai de rappel fiscal des donations est passé de 10 ans à 15 ans.

Chapitre III : Donation (2)



Important

- Les enfants ont les mêmes abattements qu'en matière de succession (100.000 €) renouvelable tous les 15 ans.

B) ABATTEMENT SPECIAL EN CAS DE DONATION AUX PETITS ENFANTS

Les donations consenties par les grands parents (quel que soit leur âge) à leurs petits enfants, ouvrent droit à un abattement spécifique de 31.865 € par part.

C) DONS DE SOMMES D'ARGENT:

Consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, ou arrière petit enfant, ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, sont exonérés de droits de mutation dans la limite de 31.865 €, aux conditions suivantes:

- le donateur est âgé de moins de 80 ans
- le donataire est âgé de 18 ans révolus
- le don peut être renouvelé tous les 15 ans.

Chapitre III : Donation (3)



Voici résumées en quelques lignes les principales règles fiscales à connaître pour avoir une petite idée du coût d'une transmission de patrimoine par suite d'un décès où dans le cadre d'une donation entre vifs.

Il faut savoir que le poids de la fiscalité peut être considérablement allégé dans la mesure où la transmission du patrimoine a été préparée suffisamment à l'avance.

Les notaires, en France, sont des spécialistes du droit de la famille et du conseil patrimonial.

N'hésitez pas à les consulter car ils établissent pour leurs clients, des études patrimoniales personnalisées intégrant l'aspect transmission mais également la préparation à la retraite par une réorganisation patrimoniale permettant de générer des revenus complémentaires dans de bonnes conditions économiques et fiscales.



LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Intervenant :

Me Jean-Marc PARIZOT

notaire à Ferney-Voltaire



Chapitre IV : Régime matrimonial (1)

Cette notion de régime matrimonial n'existe pas dans tous les pays. Elle définit notamment le patrimoine de chacun des époux au cours du mariage et lors de la dissolution du mariage.

A) UTILITE DU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

- Sans entrer dans le détail des différents types de régimes matrimoniaux, pour mieux comprendre l'utilité de la notion de régime matrimonial au regard de la succession, prenons deux exemples :

1er exemple

- Monsieur et Madame DUPONT se sont mariés sans contrat à GENEVE le 31 décembre 1990 et ont habité en Suisse après le mariage jusqu'en 2002. Ils sont soumis au régime légal Suisse de participation aux acquêts qui prévoit un partage de l'enrichissement du ménage (hors successions et donations) par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du conjoint qui décède.

Venus habiter en France depuis, ils peuvent par acte notarié opter pour la loi Française et adopter un régime de communauté universelle aux termes duquel il est stipulé qu'en cas de décès, la totalité des biens dépendant de la communauté sera la propriété du survivant des époux. Ce qui donne toute liberté au survivant d'exercer son droit de propriété et évite toute fiscalité successorale au décès du premier des époux.

Chapitre IV : Régime matrimonial (2)



2e exemple

- Monsieur et Madame MARTIN se sont mariés à PARIS le 20 octobre 1970 et sont soumis au régime de communauté universelle en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître OSTERE, Notaire à PARIS, le 19 octobre 1970.
Etant en retraite, ils souhaitent d'un commun accord que certains de leurs biens n'aillent pas au premier décès au conjoint mais à leurs deux enfants.
Pour cela, ils peuvent par acte notarié opter pour un régime français de séparation de biens avec société d'acquêts permettant d'isoler certains biens qui iront aux héritiers au moment du décès du premier d'entre eux.

Chapitre IV : Régime matrimonial (3)



B) FORMALITES DU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

B.1 En droit interne français

Le changement de régime matrimonial nécessite l'accord des deux époux et :

- doit être réalisé par acte notarié
- en présence d'enfants opposés au changement de régime matrimonial ou d'enfants mineurs, il doit être soumis à homologation judiciaire : la procédure ayant lieu devant le Tribunal de Grande Instance, il est nécessaire de recourir aux services d'un avocat. Le Juge peut refuser cette homologation

Chapitre IV : Régime matrimonial (4)



B.2 En droit international

Le changement de régime matrimonial peut résulter d'un changement de loi applicable (par exemple passage de la loi française à la loi suisse) décidé par les deux époux. Ce changement peut être effectué par passage :

- soit vers la loi du domicile ou du futur domicile des époux
- soit vers la loi de la nationalité de l'un des conjoints
- soit dans certains cas pour un bien immobilier vers la loi du pays de situation

Il s'effectue selon la date du mariage conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978, ou conformément aux dispositions du règlement européen régimes matrimoniaux du 24 juin 2016, par acte notarié et **ne nécessite aucune homologation judiciaire.**

Ce changement ne pourra toutefois pas porter atteinte à la part successorale réservataire de chacun des enfants qui ne seraient pas des enfants communs aux deux époux, sauf si ceux-ci l'acceptaient par avance par acte authentique (acte reçu par notaire).



Merci de votre attention

Me Catherine SOUARES, Notaire à Gex
Me Martin DELAMBARIE, Notaire à Ferney-Voltaire
Me Romain LAURENT, Notaire à Divonne-les-Bains
Me Jean-Marc PARIZOT, Notaire à Ferney-Voltaire